

Corrigé formateur

L'aide-soignant(e)

- **Quelles sont les études qu'il faut effectuer pour exercer la profession ?**

- Les études dépendent de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au Diplôme Professionnel d'Aide Soignant modifié par l'arrêté du 28/09/2011
- Découpage sous forme de huit modules permettant l'acquisition de huit compétences avec cours magistraux, travaux dirigés (17 semaines soit 595 heures). Présence obligatoire aux enseignements.
- 6 stages (24 semaines soit 840 heures).

- **Quels sont les textes qui régissent la profession ?**

- Pas de décret de compétences pour le moment.
- Le corps des aides-soignants comprend les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture et les aides médico-psychologiques (Cf. circulaire du 26 février 1999 relative à l'application du décret du 29 décembre 1998 modifiant le statut particulier des aides-soignants de la fonction publique hospitalière).
- Bien que le métier d'aide-soignant ne fasse pas partie des professions de santé réglementées dans le code de Santé Publique, il est référencé, toutefois, dans la liste des métiers paramédicaux à l'article D 712-55 du code de santé publique (CSP).
- L'arrêté du 22 juillet 1994 définit le programme d'études conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aides soignants.
- Le décret du 12 août 1996 qui remplace l'appellation " certificat d'aptitude aux fonctions d'aides soignants " par " diplôme professionnel d'aide soignant ".
- Une circulaire du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides-soignants et auxiliaires de puéricultures dans les établissements hospitaliers dresse la liste des actes autorisés
- Les études dépendent de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au Diplôme Professionnel d'Aide Soignant modifié par l'arrêté du 28/09/2011

- **Quels sont les endroits où peuvent exercer ces professionnels ?**

- En intra-hospitalier, dans tous services
- En EHPAD
- En extra-hospitaliers : SSIAD, maisons de retraite, foyers-logement, maisons d'accueil spécialisées (MAS)...

- **Quel est leur champ de compétences (rôle propre ? rôle prescrit ? autres ?)**

- Il n'y a pas de rôle prescrit concernant l'AS.
- Elle peut participer à l'accueil de la personne et de son entourage ;
- Situer son action au sein d'une équipe de travail ;
- Participer à l'identification des besoins physiques, physiologiques et psychologiques du patient aux différentes étapes de la vie et en fonction de l'évolution de ses besoins et sa dépendance ;
- Collaborer à l'organisation de la vie d'une personne ou d'un groupe de personnes en favorisant dans la mesure du possible la participation active du patient ;

- Transmettre les informations sur le patient à l'équipe.

- Une circulaire du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides-soignants et auxiliaires de puéricultures dans les établissements hospitaliers dresse la liste des actes autorisés :
 - Collaboration dans les soins d'hygiène (hygiène corporelle, alimentaire, aider à l'installation des patients pour les repas etc.),
 - Collaboration dans la surveillance des patients (identification des changements des comportements du patient et information de l'infirmier en vue d'une action sur les soins à adapter),
 - Collaboration dans l'aide apportée aux personnes ayant perdu leur autonomie (habillement, repas etc.),
 - Collaboration dans l'hygiène du patient et de son environnement.
 -
- **Quelles interactions éventuelles avez-vous repéré entre le champ de compétence de ces professionnels et le champ de compétences de l'infirmière ?**
 - L'article R4311-3 du décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à la profession d'infirmier précise que les soins relevant du rôle propre de l'infirmier peuvent être dispensés avec la collaboration des aides-soignants, auxiliaires de puéricultures dans la limite de leur qualification et du fait de leur formation. Il est à noter que cette collaboration s'exerce sous la responsabilité de l'infirmier.
 - L'interdisciplinarité, et notamment les transmissions, doivent être élaborées en équipe (IDE + AS) et peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R4311-3 du décret infirmier.
 - Attention à éviter les glissements de tâches (voir rapport Berlan)
- **Autres spécificités éventuelles selon les docs donnés**
 - Il y a un projet d'évolution de la formation et du métier :
 - Revoir la fonction soin et la fonction hôtellerie
 - référentiel de compétences ?
 - Formation supplémentaire pour les auxiliaires puéricultrices ?
 - Il y a des conséquences depuis la loi du 4 mars 2002. En effet, les AS sont soumis aux mêmes devoirs concernant :
 - Le secret professionnel
 - Le respect de la dignité
 - L'évaluation de la douleur
 - La contribution de l'aide soignant à la prise en charge d'une personne